

peuples du Milanéz , ont connu le besoin reciproque qu'ils avoient des Cantons Suisses leurs voisins.

Ce besoin a enseigné aux deux peuples , la maniere de faire un Traité , & leur en a dicté les conditions ; Ils l'ont fait pour un certain nombre d'années marquées. Ils ne l'ont appelé *Capitulat* , que depuis l'année 1634, mais sous le nom de *simple Alliance*, ils l'ont toujours fidèlement observé : ils l'ont renouvelé autant de fois que les termes de sa durée ont été expirez.

Cette necessité maîtresse n'a jamais examiné les droits de ceux qui ont possédé le Milanéz ; elle n'a jamais entrepris de juger entre les differens prétendans à cet Etat. Elle a toujours reconnu le possesseur actuel : elle a endivers tems fermé les oreilles des Suisses aux representations, aux promesses, aux oppositions des autres Puissances, lorsque la Maison d'Autriche a voulu renouveler avec eux le Capitulat de Milan. Par quelle raison veut-on qu'elle change aujourd'hui de nature & de regles ?

Cette necessité, Loi si absoluë qu'elle fait taire toutes les autres & n'en reconnoît aucune, cesse t'elle d'être, aussi-tôt que la Maison d'Autriche cesse de posséder le Milanéz ? Si elle ne cesse point ; Si la situation des Pais, les besoins des peuples sont toujours les mêmes sous le Gouvernement d'un Prince François , comme sous celui d'un Prince Autrichien , quel tort ont les Suisses de la reconnoître & de lui obéir aussi bien en faveur du François qu'en faveur de l'Autrichien ?

Comment l'Empereur peut-il dire que c'est violer la Neutralité , que de renouveler le Capitu-